



## Arrêt

**n° 80 450 du 27 avril 2012**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. VINOIS loco Me D. ANDRIEN, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

*Vous déclarez être de nationalité guinéenne et d'origine peul. Vous dites être né dans la région de Mamou mais avoir vécu à Conakry depuis 1990. Vous avez introduit une première demande d'asile le 29 juin 2005. Vous prétendez avoir été arrêté à un barrage policier et avoir été incarcéré de janvier à juin 2005 à la Sûreté à Conakry. Cette demande a été clôturée négativement par le Commissariat général le 4 octobre 2005, en raison du caractère largement imprécis de nombreuses de vos déclarations. En date du 19 octobre 2005, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du*

*Contentieux des Etrangers mais ce dernier a également rejeté votre demande le 29 janvier 2008 (arrêt n°6554). Le 7 octobre 2009, vous avez introduit une seconde demande d'asile, sans être retourné dans votre pays.*

*A l'appui de cette seconde demande, vous présentez quatre nouveaux documents, dans le but de prouver les dires allégués lors de votre première demande. Il s'agit d'un mandat d'arrêt et de trois convocations. Egalement, à l'appui de cette seconde demande, vous déclarez les éléments nouveaux suivants : vous avez appris que votre oncle (chez lequel vous viviez au pays) était décédé lors de sa participation à la manifestation au « stade du 28 septembre » le 28 septembre 2009, et que son fils (votre cousin) y avait été blessé. Vous avez de même appris que des personnes en civil venaient à votre domicile demander après vous. Et enfin que des militaires étaient venus fouiller la maison de votre oncle lors d'émeutes dans votre quartier, en novembre 2010, suite aux élections : lors de cette fouille, les militaires ont cassé du matériel et emporté des choses de valeur. Enfin, vous dites avoir appris –en 2006- que votre oncle avait été arrêté à cause de vous, et appris fin 2008 qu'il avait été libéré.*

*Le Commissariat général a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 1er décembre 2010. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 14 décembre 2010. Cette instance a pris un arrêt annulant la décision du Commissariat général en date du 12 avril 2011. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.*

#### **B. Motivation**

*Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile ne permettent pas de tenir pour établie dans votre chef l'existence d'une crainte, actuelle et fondée, de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951.*

*Vous déclarez au Commissariat général que votre seconde demande d'asile est basée sur les faits invoqués lors de votre première demande (audition du 25 novembre 2010, p.1). A l'appui de ceci, vous avez présenté cinq documents ainsi que de nouvelles déclarations. Il ressort toutefois de l'analyse de votre dossier qu'il ne peut être accordé de crédit aux documents ainsi qu'aux faits présentés à l'appui de votre seconde demande d'asile.*

*En ce qui concerne l'arrestation de votre oncle, cet élément ne peut être considéré comme un élément nouveau. En effet, vous dites (audition du 25 novembre 2010, p. 6) avoir appris en 2006, par votre tante, que votre oncle avait été arrêté (peu après votre départ du pays). Vous aviez donc connaissance de ce fait alors que votre première demande d'asile était encore à l'examen au Conseil du Contentieux. Cependant, vous n'avez pas déclaré cet événement, alors qu'il vous concernait pourtant personnellement puisque vous dites que votre oncle a été arrêté à cause de vous. Le fait que vous n'avez pas parlé de cette arrestation de votre oncle lors de votre première demande empêche même de tenir pour établie la réalité de celle-ci.*

*Concernant les documents produits à l'appui de votre seconde demande: si ces documents peuvent en effet être considérés comme des éléments nouveaux, puisque portés à votre connaissance en 2009, après la clôture de votre première demande, il importe néanmoins de constater qu'ils ne permettent pas de remettre en cause la nature de notre décision par rapport à votre première demande. En effet, à eux seuls, ces nouveaux documents ne suffisent pas à rétablir la crédibilité de vos dires, ni à croire en l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.*

*En effet, il ressort tout d'abord des informations objectives à la disposition du Commissariat général que tout type de document guinéen peut s'obtenir en échange d'argent (voir informations jointes à votre dossier - voir fiche CEDOCA dénommée "Authentification de documents").*

*Ensuite, concernant en particulier le mandat d'arrêt (voir inventaire, pièce 1), nous remarquons d'une part qu'il mentionne une infraction commise par vous en janvier 2005 et mars 2005 ; cependant, selon vos dires lors de votre première demande (et confirmés lors de votre seconde demande, audition du 25 novembre 2010, p. 4), vous avez été arrêté en janvier 2005 et gardé en détention jusqu'en juin 2005. Il n'est donc pas possible qu'on vous reproche un fait commis en mars 2005.*

*De plus, ce document est libellé comme émanant du « tribunal de première instance de Conakry », sans autre précision par rapport au tribunal en question, ce qui n'est pas correct au vu des informations disponibles au Commissariat général (et dont copie est mise dans votre dossier - voir fiche CEODCA dénommée "Documents judiciaires - 01"), informations qui indiquent qu'il y a plusieurs tribunaux de première instance à Conakry, ce qui implique que le tribunal doit être spécifié pour être identifié.*

*Quant aux trois convocations établies le 13 juillet 2005, le 5 janvier 2006 et le 12 décembre 2007 par la Cour d'Appel de Conakry (voir inventaire, pièces 2 à 4), signalons qu'il est incohérent pour une autorité d'envoyer des convocations à une personne qui s'est évadée. De plus, ces documents ne mentionnent nullement l'objet des recherches à votre égard. Par ailleurs, en ce qui concerne les dates auxquelles vous deviez vous présenter, il importe de signaler qu'il a été réécrit au bic « 2005 » et « 2006 » sur l'année « 2007 » qui y était à la base dactylographiée. Cela porte atteinte à la fiabilité de ces documents.*

*Concernant par ailleurs la dernière convocation au nom de votre oncle que vous avez présentée en date du 23 février 2011 lors de l'audience devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (voir inventaire après annulation, pièce 1), le Commissariat général note une incohérence fondamentale. En effet, cette convocation à se présenter le lundi 14 décembre 2009 au Commissariat général ne concorde pas avec vos déclarations selon lesquelles votre oncle - El Hadj Oumar Barry - a été tué, par les forces de l'ordre, le 28 septembre 2009 au stade de Conakry. En effet, vous avez affirmé que son corps avait été transféré à l'hôpital Ignace Dean où sa famille l'avait récupéré pour l'enterrer (audition du 25 novembre 2010, pp. 5, 6 et 8). Il apparaît dès lors incohérent que les autorités décident de le convoquer pour besoins d'enquête s'il a effectivement été tué et transféré par celles-ci en septembre de la même année.*

*Enfin, quant au caractère actuel de votre crainte, vous faites mention du décès de votre oncle lors des événements du stade à Conakry le 28 septembre 2009, de la fouille de votre domicile par les militaires en novembre de cette année (2010), dans le contexte de heurts dans votre quartier suite aux élections, et de la visite de personnes en civil à votre recherche.*

*Les visites de personnes à votre recherche sont selon vos dires (audition du 25 novembre 2010, p. 8) liées aux problèmes que vous dites avoir connus en 2005 (et exposés à l'appui de votre première demande). A ce sujet, vous déclarez que des jeunes en civil viennent à la maison pour vous demander vous et votre oncle (audition du 25 novembre 2010, p. 8). Ces déclarations peu précises ne permettent pas de convaincre le Commissariat général que les autorités vous recherchent actuellement et activement.*

*Le décès de votre oncle (et la blessure de votre cousin au même moment) concerne l'un de vos proches mais ne permet pas de justifier que vous craigniez avec raison d'être persécuté du fait de l'un des motifs retenus par ladite convention, si vous rentrez dans votre pays, puisque ce fait n'est pas lié à vous, mais est survenu dans un contexte de manifestation générale à laquelle a pris part votre oncle le 28 septembre 2009.*

*Il en va de même pour la fouille de votre domicile dernièrement : ce fait n'est pas davantage lié à vous, mais est survenu dans un contexte général d'émeutes post-électorales.*

*Vous avez à plusieurs reprises déclaré que les peuls sont persécutés en Guinée (audition du 25 novembre 2010, p. 7). Or, les informations à la disposition du Commissariat général (voir CEDOCA document de réponse "Qu'en est-il de la question ethnique en Guinée, à l'heure actuelle", mis à jour le 19 mai 2011) indiquent ceci : « Le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl. ». Le Commissariat général ne voit dès lors pas pour quelle raison les autorités guinéennes s'en prendraient particulièrement à vous en cas de retour en Guinée.*

*Enfin, en ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-*

ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## 3. La requête

La partie requérante prend un moyen de « l'erreur manifeste d'appréciation, de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de la violation de l'article (sic) 4.1, 4.3 et 4.4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.L 304 , 30 septembre 2004), ainsi que des principes généraux « Audi alteram partem » et de bonne administration qui en découlent et prescrivant le respect des droits de la défense et du contradictoire, des règles régissant la foi due aux actes déduites des articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil, des articles 48/3, 48/4, 51/8 et 57/6 avant dernier (sic) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour, et l'éloignement des étrangers, des articles 195, 197, 198 et 199 du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR , 1979, et des principes généraux de bonne administration qui en découlent, de l'autorité de chose jugée de Votre arrêt n° 59.535, ainsi que de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ».

En conséquence, elle demande (dispositif de la requête):

- « A titre principal, annuler la décision et renvoyer la cause au CGRA pour instruction contradictoire et individualisée du cas. ».
- « A titre subsidiaire, reconnaître à Monsieur [partie requérante] la qualité de réfugié. »
- « A titre plus subsidiaire, accorder à Monsieur [partie requérante] une protection subsidiaire. ».

#### **4. Questions préalables**

4.1. S'agissant du moyen pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

4.2. Le Conseil considère que le moyen en tant qu'il est pris de la violation des articles 195, 197, 198 et 199 du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR est irrecevable. Ce guide n'a en effet valeur que de recommandation de sorte que sa violation directe ne saurait être invoquée devant le Conseil.

4.3. La partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 4 de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 en ce que la décision attaquée se base sur une audition qui date de 2010. En effet, la partie défenderesse a examiné tous les éléments de la cause, y compris les nouveaux documents déposés, au regard des circonstances de l'espèce actualisées au jour de la décision.

4.4. Le Conseil rappelle que le moyen tiré de la violation de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE est irrecevable, cette disposition n'ayant pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles.

#### **5. Eléments nouveaux**

5.1. La partie requérante a déposé à l'audience l'original d'une convocation de la sûreté nationale du 10 juin 2011. Selon la partie requérante, la convocation concerne sa tante.

5.2. Indépendamment de la question de savoir si la pièce déposée par la partie requérante constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen.

#### **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. En l'espèce, la décision attaquée porte sur une seconde demande d'asile. La première demande d'asile introduite par la partie requérante se basait sur les faits selon lesquels elle aurait été arrêtée à un barrage policier avec un ami, [A.B.] le 19 janvier 2005 et aurait été emmenée à la Sûreté où elle aurait été détenue jusqu'au 24 juin 2005, tandis qu'après son évasion, elle aurait été cachée par son oncle jusqu'à son départ pour la Belgique. Ladite première demande s'était clôturée négativement par un arrêt du Conseil de ceans du 29 janvier 2008.

La seconde demande d'asile, introduite le 7 octobre 2009, a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire du 30 novembre 2010, notifiée à la partie requérante le 1<sup>er</sup> décembre 2010. Le 12 avril 2011, sur recours de la partie requérante, le Conseil a annulé ladite décision et a renvoyé la cause au Commissariat général pour qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur la situation sécuritaire actuelle en Guinée, les informations disponibles au dossier administratif en ces moments-là étant celles actualisées à la date du 19 novembre 2010 (cf. C.C.E., arrêt n° 59 535 du 12 avril 2011).

A l'appui de sa seconde demande, dans le cadre de laquelle la partie requérante se fonde sur les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande d'asile, tout en apportant certains compléments d'information dont il sera question ci-après, la partie requérante produit des nouveaux éléments, étant un mandat d'arrêt daté du 23 avril 2007, trois convocations à son nom datées respectivement des 13 juillet 2005, 5 janvier 2006 et 12 décembre 2007 et une convocation au nom de son oncle datée du 11 décembre 2009, celle-ci ayant été produite comme nouvelle pièce lors de l'audience du Conseil du 12 avril 2011. La partie requérante fait à présent également valoir l'arrestation de son oncle peu après son départ du pays.

6.2. Dans la décision attaquée, le Commissaire général expose les raisons pour lesquelles les documents déposés par la partie requérante, à l'appui de sa seconde demande, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, remise en cause lors de sa précédente demande.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les nouveaux éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la force probante des éléments présentés quant à la réalité des faits invoqués lors de la précédente procédure d'asile.

6.4.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent directement sur la crédibilité du récit et sur la pertinence des documents produits, et par conséquent, sur la capacité des nouveaux éléments à remettre en cause le sens des décisions prises à l'égard de la première demande d'asile de la partie requérante.

Compte tenu de l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt n° 59 535 prononcé par le Conseil le 12 avril 2011, ils suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution.

6.4.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, concernant le motif relatif au mandat d'arrêt daté du 23 avril 2007 au sujet duquel la partie défenderesse indique qu'il présente une incohérence dans la mesure où il est reproché à l'intéressé des faits qu'il n'aurait pu matériellement commettre étant détenu et que ledit mandat mentionne le « tribunal de première instance de Conakry » sans spécifier duquel il s'agit alors qu'il y en a plusieurs, la partie requérante soutient que le mandat d'arrêt en question émane non pas d'un tribunal mais d'un juge d'instruction, le cachet du mandat renseignant qu'il s'agit du « *juge d'instruction – 2nd cabinet* » près la Cour d'Appel de Conakry, et qu'il n'y a pas plusieurs cours d'appel à Conakry. Elle fait valoir que le fait qu'il lui soit reproché des faits commis en mars 2005 (pendant sa période de détention) n'est pas significatif « *dès lors qu'il ne faut pas attendre de l'agent de persécution des précisions conformes au vécu du persécuté* ». Elle fait grief au Commissariat général de passer sous silence le motif du mandat d'arrêt, à savoir « *manifestation illégale* », punie par l'article 101 du Code pénal. Elle en déduit l'absence, dans le chef de la partie défenderesse, d'un examen objectif et impartial mettant en balance tant les éléments à charge qu'à décharge à l'égard du candidat réfugié.

Les explications de la partie requérante ne peuvent à cet égard être suivies, et notamment celle selon laquelle le cachet du mandat renseigne qu'il s'agit du « *juge d'instruction – 2nd cabinet* » près la Cour d'Appel de Conakry, qui serait unique. En effet, il ressort de la lecture du mandat en question que, comme en son en-tête, celui-ci porte la mention « *Nous [...] Juges d'instruction au Tribunal de Première instance de Conakry* ». Aucune spécification n'est donnée quant au tribunal de première instance de Conakry concerné. Les convocations dont il sera question ci-après quant à elle mentionnent qu'il s'agit du Tribunal de Conakry 2, ce qui suffit à le distinguer des autres sans nécessité de mention du lieu où il siège. Plus fondamentalement, l'anomalie tenant à la commission d'une infraction quand la partie requérante aurait été détenue n'est pas rencontrée par la partie requérante autrement que par le fait que ce ne serait pas significatif « *dès lors qu'il ne faut pas attendre de l'agent de persécution des précisions conformes au vécu du persécuté* » : cette explication n'est pas de nature à convaincre le Conseil qui constate que c'est la partie requérante qui a librement décidé de produire cette pièce comme élément de preuve appuyant sa demande, et que dès lors, il peut être attendu de sa part qu'elle soit à même de fournir des indications sur ladite pièce et son contenu et surtout à tout le moins qu'elle ait averti de sa propre initiative la partie défenderesse, au moment de la présentation du document, des anomalies qu'il contiendrait par rapport à son récit. Au vu des anomalies constatées sur ce mandat et à défaut d'explication sérieuse quant à ce, le Conseil estime que ce mandat ne dispose pas d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité du récit de la partie requérante.

S'agissant des trois convocations émises à son encontre au sujet desquels la partie défenderesse indique qu'il est incohérent pour une autorité d'envoyer des convocations à une personne qui s'est évadée, que l'objet des recherches n'y est pas mentionné et que les dates (2005, 2006) y sont réécrites au stylo sur la date qui y était à la base dactylographiée, la partie requérante soutient que le CGRA n'avait formulé « *précédemment* » aucune observation sur le contenu de ces convocations. Elle ajoute que les mentions portées au stylo témoignent plutôt du caractère personnalisé desdites convocations. S'appuyant sur l'arrêt de cassation du Conseil d'Etat n° 193.109 du 8 mai 2009, elle souligne que ces convocations devaient être lues en combinaison avec le mandat d'arrêt du 23 avril 2007 afin d'apprécier leur force probante.

Le Conseil considère que loin de témoigner du caractère personnalisé des convocations, les mentions portées au stylo donnent à ces convocations toutes les apparences d'un faux puisque les dates ont été corrigées (surimpressions), sans mention marginale de la correction. Le Conseil considère également et surtout d'une part, qu'à défaut de mentionner un quelconque motif, ces convocations ne permettent pas d'étayer les faits invoqués par la partie requérante et, d'autre part, qu'il apparaît invraisemblable pour les autorités guinéennes d'envoyer des convocations à une personne qui s'est évadée de la Sûreté nationale depuis plusieurs mois. Ces documents ne sauraient enfin retrouver une force probante qu'ils n'ont pas en eux-mêmes par leur examen conjoint avec le mandat dont le caractère non probant vient d'être relevé. Le Conseil estime par conséquent que ces documents sont dénués de toute force probante et ne permettent pas de restituer au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut.

Quant à la convocation de l'oncle de la partie requérante, il convient de relever que la position de la partie défenderesse ne consiste pas à prétendre que des listes de personnes abattues ont été dressées mais de relever, ce qui ne paraît pas déraisonnable, qu'une autorité qui aurait tué un de ses citoyens en ne l'ignorant pas le convoque ensuite en raison, selon la partie requérante, des mêmes faits. Plus fondamentalement, la partie défenderesse a légitimement pu examiner cette convocation et estimer qu'elle aurait pu et dû être évoquée dans le cadre de la première demande d'asile de la partie requérante et que le fait que cela n'a pas été le cas remet en cause sérieusement la crédibilité qui peut être accordée à ces éléments, ce que la partie requérante ne conteste pas autrement que par l'invocation de la violation sur ce point de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 par la partie défenderesse, dont il sera question ci-après.

La convocation - déposée à l'audience du 6 octobre 2011 - de la sûreté nationale du 10 juin 2011 et dont la partie requérante indique, sans l'établir au demeurant, qu'elle concerne sa tante ne prouve nullement les dires de la partie requérante par ailleurs jugés non crédibles, en ce que notamment elle ne porte aucun motif la sous-tendant .

En ce qui concerne le motif lié au caractère actuel des craintes invoquées, la partie requérante soutient que le Commissariat n'établit pas que les nouveaux documents produits seraient « *périmés en 2011* ». Elle souligne que les policiers sont toujours à sa recherche au domicile de son défunt oncle et qu'une fouille de sa maison a été opérée en novembre 2010. Le Conseil rappelle le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, § 196). Si certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique, quod non en l'espèce, faute de documents probants et en présence d'un récit jugé antérieurement non crédible.

Au sujet des documents qu'elle a produits, la partie requérante allègue également une violation par la partie défenderesse des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil. Ces dispositions portent sur la foi due aux actes authentiques et sous seing privé en matière civile, lesquels font foi « entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause » ou « entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayants cause ». Elles s'inscrivent dans un chapitre intitulé « De la preuve des obligations et de celle du paiement » (livre II, Titre III, chapitre IV). La partie requérante n'expose cependant pas en quoi ces dispositions qui déterminent les règles en matière d'administration « de la preuve des obligations et de celle du paiement » trouveraient à s'appliquer en la matière, ni a fortiori en quoi la décision dont recours les aurait violées.

En ce que le moyen est pris d'une violation du principe du contradictoire et de l'adage « *audi alteram partem* », le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général du respect des droits de la défense n'est pas applicable à la procédure devant le commissariat général, celle-ci étant de nature purement

administrative et non juridictionnelle (voir notamment Rapport au Roi, commentaires de l'article 17, §2, de l'Arrêté Royal du 11 juillet 2003). En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir « *procédé à l'instruction sollicitée par Vous de façon totalement inquisitoire et n'a pas permis au requérant de s'exprimer sur son contenu ni sur les preuves qu'il souhaitait produire, et ce, malgré sa volonté exprimée d'être entendu* », le Conseil rappelle que l'article 17 §2 de l'arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ainsi que son fonctionnement du 11 juillet 2003 ne prévoyait pas d'obligation dans le chef du Commissaire général aux réfugiés et apatrides de confronter le requérant aux informations objectives sur lesquelles il s'appuie pour motiver sa décision, l'obligation de confrontation se limitant aux déclarations faites au cours des auditions de la partie requérante. Le Conseil relève en outre que, selon le rapport au Roi relatif au même arrêté royal, l'article 17, § 2 « (...) *n'a pas non plus pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. (...) le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision. (...)* ». Il est également à noter que la partie requérante a bien été entendue dans le cadre de sa deuxième demande d'asile et a pu s'exprimer sur les nouvelles pièces produites à cette occasion. Par ailleurs, l'arrêt d'annulation du Conseil de céans n'imposait pas de réentendre la partie requérante. Le caractère écrit de la procédure devant le Conseil n'empêche nullement la partie requérante de critiquer les investigations menées (et leurs résultats) par la partie défenderesse à la suite de l'arrêt d'annulation n° 59 535 du 12 avril 2011. La décision attaquée ne saurait donc avoir violé l'autorité de chose jugée qui s'y attache. Le Conseil fait encore observer qu'il dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par la partie requérante aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure. Cela étant, la partie requérante a, par voie de requête ainsi qu'à l'audience, eu l'opportunité de présenter tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande, en sorte qu'au stade actuel de la procédure, le droit au débat contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, peut être considéré comme rétabli dans le chef de la partie requérante. Il n'y a dès lors pas lieu d'annuler la décision attaquée comme le réclame la partie requérante pour la confronter aux informations de la partie défenderesse.

S'agissant de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, il n'empêche pas la partie défenderesse d'examiner les éléments présentés comme nouveaux et d'estimer qu'ils auraient pu et dû être évoqués dans le cadre de la première demande d'asile de la partie requérante et que le fait que cela n'a pas été le cas remet en cause sérieusement la crédibilité qui peut être accordée à ces éléments.

Par ailleurs, la partie défenderesse, dans la décision attaquée, ne fonde pas son raisonnement sur sa décision du 4 octobre 2005, par ailleurs définitive : elle la cite simplement dans le cadre de l'historique du dossier de la partie requérante. Il ne s'agit quoi qu'il en soit pas d'un arrêté ou d'un règlement tel que visé dans l'article 159 de la Constitution visé à tort par la partie requérante.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués.

6.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

7.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi.

7.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.



Quant aux informations générales (dont certaines sont versées au dossier de procédure) et auxquelles la partie requérante se réfère dans sa requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.)

Le Conseil observe que le « document de réponse » du 8 novembre 2010 actualisé à la date du 19 mai 2011 et relatif à la situation actuelle des peuls en Guinée figurant au dossier administratif, indique en conclusion (p.11) que « *les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl* », ce qui contredit ce qu'argue en substance la partie requérante dans sa requête au travers de l'invocation des divers faits et documents, à savoir que la seule qualité de peul suffit à considérer l'existence d'un risque réel au sens de l'article 48/4 de la loi précitée dans le chef de la partie requérante.

7.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

8. Les constatations faites en conclusion des points 6 et 7 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX